



PREFET DU HAUT-RHIN

Colmar, le 10 SEP. 2015

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**  
**SUR LE PROJET DE DECLARATION DE PROJET ET MISE EN COMPATIBILITE DU**  
**POS DE HIRSINGUE**

**1.Éléments de contexte du dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du POS de Hirsingue**

Hirsingue est une commune d'environ 2100 habitants, située dans le département du Haut-Rhin, dans le Sundgau, à 6 km au sud d'Altkirch. Elle est dotée d'un Plan d'occupation des sols (POS), approuvé le 17 juin 1998.

Le présent dossier de déclaration de projet vise la mise en compatibilité du Plan d'occupation des sols (POS) de la commune, afin de permettre la réalisation du lotissement « le Coteau du soleil » sur le secteur de Uffmaten. Cette opération concerne un secteur de 8 ha, qui sera aménagé en vue de la réalisation de logements individuels ou collectifs, ainsi que d'un centre médical et d'une résidence pour seniors. Elle comporte également la création d'un parc le long de l'Ill. La présente déclaration de projet concerne la première phase d'aménagement, représentant une superficie totale de 4,3 ha.

Dans le cadre des dispositions actuelles du POS de la commune, cette opération n'est pas réalisable, car son périmètre est en partie situé sur la zone NAe, uniquement destinée aux activités économiques. Il existe de plus un espace boisé classé, qui n'est pas constructible.

La présente déclaration de projet apporte les évolutions suivantes au Plan d'occupation des sols de la commune :

- la création d'un sous-secteur dénommé NAa7 de 2,4 ha afin de permettre la réalisation du projet de lotissement ;
- la création d'une zone naturelle NDi de 1,9 ha, destiné à l'aménagement d'un parc le long de l'Ill avec des équipements récréatifs, sans autres possibilités de construction étant donnés les risques d'inondation propres à cette zone ;
- la suppression de l'espace boisé classé situé dans le périmètre de l'opération de 0,33 ha, qui avait été défini par le POS de la commune.

La Communauté de communes d'Altkirch est l'autorité compétente pour approuver la déclaration de projet avec mise en compatibilité. Le Préfet du Haut-Rhin est l'autorité environnementale compétente pour émettre l'avis sur l'évaluation de ce dossier.

Une partie du territoire de la commune de Hirsingue est incluse dans le site Natura 2000 « Sundgau, région des étangs ». Les évolutions apportées au POS au terme de la mise en compatibilité conduiront en outre à la

réduction d'un espace boisé classé. La déclaration de projet et mise en compatibilité doit donc faire l'objet d'une évaluation environnementale, selon les articles R\*121-14 et R\*121-16 du Code de l'Environnement. Le présent avis porte sur la qualité du rapport environnemental inclus dans le rapport de présentation de la Déclaration de projet et à la prise en compte de l'environnement dans le dossier.

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée pour l'élaboration du présent avis.

## **2. Analyse du rapport environnemental**

### **2.1 Articulation du plan avec les documents d'urbanisme et autres plans et documents de planification**

Le rapport environnemental décrit convenablement l'articulation de la déclaration de projet avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.

### **2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement, caractère complet des informations, évolution prévisible et enjeux**

**Tous les domaines environnementaux sont abordés** dans l'état initial, qui présente une synthèse hiérarchisée des principaux enjeux environnementaux.

Selon l'autorité environnementale et d'après le dossier qui lui est soumis, ceux-ci sont les suivants :

- la maîtrise du risque d'inondation, par débordement de l'Ill, ainsi que du risque de coulées d'eaux boueuses ;
- la préservation des surfaces naturelles et/ou agricoles (consommation d'espace), qui constitue un enjeu pour l'ensemble de la région ;
- la préservation des zones humides.

Les informations relatives aux risques d'inondation par débordement de l'Ill sont bien présentées : l'Ill est couverte par un Plan de prévention des risques d'inondation, et celui-ci indique la présence d'un secteur d'aléa fort sur une partie de la zone concernée par la déclaration de projet. La zone est également exposée à un risque important de coulées d'eaux boueuses.

Le secteur concerné par la mise en compatibilité se trouve en rive droite de l'Ill. Le site comporte essentiellement des terres agricoles, ne présentant pas un fort intérêt environnemental (prairies de fauche intensive, cultures). L'espace boisé classé figurant sur le secteur du projet était destiné initialement à préserver des plantations à créer, mais celles-ci n'ont pas été réalisées à ce jour. La ripisylve de l'Ill à proximité immédiate présente un enjeu fort de préservation, mais elle se situe en dehors du périmètre de la déclaration de projet.

L'état initial présente les conclusions de relevés in situ indiquant la présence des zones humides sur le secteur concerné par la déclaration de projet. Il s'agit de milieux humides ordinaire du point de vue de la biodiversité, mais qui présentent un intérêt essentiellement lié au fonctionnement hydrologique (régulation du cycle de l'eau, épuration des effluents...).

### **2.3 Analyse des incidences notables prévisibles du PLU sur l'environnement**

La déclaration de projet conduira à une consommation de terres agricoles, suite à l'urbanisation du secteur NAa7 sur une surface de 2,4 ha, avec pour conséquence l'imperméabilisation des sols et l'augmentation des risques de ruissellement. L'aménagement considéré entraînera l'altération de 0,86 ha de zones humides de caractère ordinaire. Au total, 3,27 ha de zones humides de caractère ordinaire seraient impactées si l'on considère l'ensemble de l'opération, avec les tranches futures.

La mise en compatibilité présente un effet positif, en tenant compte du Plan de prévention des risques d'inondation de l'III, avec la création de la zone naturelle NDi, concernée par des risques forts d'inondation. Il n'y aura pas d'impacts sur la ripisylve de l'III, celle-ci n'étant pas concernée par la Déclaration de projet.

Le secteur concerné par la mise en compatibilité n'est pas situé à proximité d'un axe routier fréquenté, ou en entrée de ville. En conséquence, les enjeux paysagers restent moins déterminants. Le règlement prévoit également des dispositions concernant la volumétrie et la hauteur des bâtiments, avec une implantation en « terrasses » pour une bonne insertion des constructions dans ce secteur présentant une légère pente depuis les rives de l'III.

## **2.4 Exposé des choix retenus**

Le présent dossier de mise en compatibilité vise ainsi à permettre la réalisation du projet en apportant les évolutions nécessaires au POS de la commune. La commune avait engagé une démarche d'élaboration d'un Plan local d'urbanisme, qui n'a cependant pas encore été conduite à terme.

Le rapport de présentation explique les objectifs poursuivis par la commune, notamment la diversification de son offre de logements et la création d'équipements publics de services à la personne. Il ne précise toutefois pas de manière exhaustive tous les éléments attendus dans le cadre d'une démarche générale de planification, notamment l'explication de la localisation du secteur à urbaniser en comparaison avec d'autres sites potentiels, ainsi que la justification des surfaces prévues pour l'extension urbaine en regard des besoins en logements et des possibilités de densification urbaine. Ce défaut de vision globale des enjeux de planification est regrettable dans la mesure où la déclaration de projet concerne la phase initiale d'une importante opération d'aménagement, avec à terme l'urbanisation d'un secteur de 8 ha. L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport sur ce point.

## **2.5 Mesures correctrices et dispositif de suivi**

En ce qui concerne l'impact principal, à savoir l'altération de zones humides, le rapport environnemental explique que les atteintes seront compensées avec des créations de zones humides pour une surface équivalente à celles détruites. Le rapport présente plusieurs pistes pour les mesures compensatoires, celles-ci devant être complètement définies en vue de l'instruction du permis d'aménager au titre de la Loi sur l'Eau au stade du projet. L'autorité environnementale recommande que les pistes envisagées pour la restauration des zones humides prennent d'ores et déjà en considération la globalité du projet, et pas seulement la première phase d'aménagement.

L'imperméabilisation des sols, avec des conséquences sur la gestion des eaux de ruissellement, représente un autre impact notable : pour limiter cette incidence, le règlement de la zone ouverte à l'urbanisation encadre l'emprise totale au sol des constructions, avec une limitation à deux tiers de la superficie des terrains, et il prescrit également que 20 % du foncier devra être maintenu en espace perméable. Les impacts résiduels en matière d'eaux pluviales seront traités dans le cadre de l'instruction du permis d'aménager au titre de la Loi sur l'Eau.

Les indicateurs retenus pour analyser les résultats de l'application du PLU sont présentés. L'autorité environnementale recommande toutefois d'ajouter un indicateur relatif à la réalisation des mesures compensatoires de création de zones humides, en vue d'une complète transparence sur les engagements du maître d'ouvrage ou de la collectivité.

## 2.6 Résumé non technique et descriptif de la méthode d'évaluation

Le résumé non technique est présent dans le corps du rapport de présentation (chapitre 2, page 17 à 22). L'évaluation environnementale décrit les investigations réalisées, ainsi que les difficultés méthodologiques rencontrées (étude d'un projet aménagement sur une partie du périmètre communal, avec un Plan d'occupation des sols susceptible d'être révisé prochainement en PLU).

## 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet de PLU

La déclaration de projet avec mise en compatibilité du POS de Hirsingue concerne un secteur déjà voué à l'urbanisation dans le cadre du POS de la commune ; elle modifie le périmètre réservé aux activités économiques futures de façon à permettre une opération destinée à la création de logements. En conséquence, les évolutions apportées ne sont pas susceptibles d'entraîner des impacts environnementaux potentiellement plus forts, en comparaison des dispositions actuelles du POS.

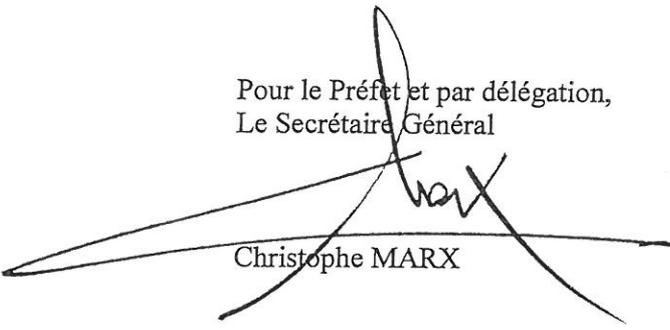
L'impact principal du projet concerne l'altération de zones humides de caractère ordinaire, et la consommation de terres agricoles. Le rapport environnemental affirme que les impacts sur les zones humides seront compensés par la création de milieux humides pour une surface équivalente à celle détruite lors de l'aménagement. Plusieurs projets en cours d'étude de création de zones humides sont décrits : l'aménagement prévu d'un parc récréatif le long de l'III représente ainsi une bonne opportunité de développement ou d'extension des milieux humides proches du cours d'eau. Ces mesures devront être complètement précisées dans le cadre de l'autorisation future du projet d'aménagement au titre de la loi sur l'Eau.

En ce qui concerne la maîtrise des risques d'inondation de l'III, le dossier apporte une évolution positive, en instaurant un zonage qui tient compte de l'aléa fort de débordement du cours d'eau identifié par le PPRI de l'III. La préservation de la ripisylve est également mieux assurée du fait de l'évolution du zonage le long du cours d'eau, avec le classement en zone non constructible de son lit majeur.

Pour les enjeux relatifs aux coulées d'eaux boueuses, le dossier reste beaucoup moins argumenté, en se limitant à indiquer que ce risque devra être pris en compte lors de la réalisation du projet. Le rapport de présentation indique que les eaux de ruissellement seraient dirigées vers des bassins de rétention à réaliser, sans plus de précisions. En matière de prévention des risques naturels majeurs, et notamment pour les coulées d'eaux boueuses qui sont un phénomène important dans le Sundgau, un principe général d'évitement des risques doit être préconisé : la localisation d'extensions urbaines dans des secteurs exposés au risque ne peut alors se justifier qu'en l'absence de solutions alternatives raisonnables.

Il convient de noter que, en fonction des seuils applicables selon la législation en vigueur, si le permis d'aménager correspondant à la première tranche du lotissement n'est pas soumis lui-même à étude impact, cette question devra être examinée pour les tranches ultérieures.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Christophe MARX